



# DÉCLARATION DU ROI,

*PORTANT Règlement pour le College d'Auxerre.*

Donnée à Fontainebleau le 31 Octobre 1776.

*Registée en Parlement le dix Juins 1777.*

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. Dans la vue de faciliter à nos Sujets, & particulièrement à la Noblesse de notre Royaume, les moyens de procurer à leurs Enfants une Education capable de les rendre de plus en plus utiles à l'Etat, Nous avons ordonné que le nombre des Colleges, dans lesquels nous ferons exécuter la fondation de l'Ecole Militaire, ~~seroit porté dès à présent à douze~~, & nous avons nommé les Colleges d'Auxerre & de Dole pour compléter le nombre d'icelles-douze maisons. Par une suite nécessaire des vues que nous nous sommes proposées, nous avons jugé à propos de confier à des Congrégations la direction desdits deux Colleges, & nous avons destiné celui d'Auxerre à la Congrégation de Saint Maur. Nous ne doutons pas que son zèle pour notre service ne la porte à remplir avec reconnaissance nos intentions pour le succès d'un établissement aussi

important ; mais dont les revenus , peu considérables par eux-mêmes , se trouvent encore chargés de pensions qui en absorbent pour le moment une grande partie ; en effet , en changeant l'administration du Collège d'Auxerre , nous avons bien voulu accorder aux Principaux , Professeurs & Régens des récompenses proportionnées à la durée de leurs travaux , & faire jouir ceux d'entre eux qui ont occupé lesdites places pendant un plus grand nombre d'années de la totalité des pensions auxquelles ils n'auroient pu prétendre qu'après vingt ans de service. Nous avons aussi réservé le produit des coupes de bois extraordinaires , pour former des Bourses qui procureroient un nouvel avantage à la ville & au Diocèse d'Auxerre. A CES CAUSES & autres à ce nous moquant , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , nous avons ordonné , & par ces Présentes , signées de notre main , ordonnons , voulons & nous plaît ce qui suit.

#### ARTICLE PREMIER.

LE Collège d'Auxerre , confirmé par nos Lettres Patentes du dix Novembre 1763 , sera , à compter du premier Décembre prochain , desservi à l'avenir , & jusqu'à ce que nous en ayons autrement ordonné , par la Congrégation de Saint Maur , qui pourra y établir un Pensionnat.

#### II.

LEDIT Collège sera composé d'un Principal , d'un Sous-Principal , de deux Professeurs de Philosophie , d'un Professeur de Rhétorique , & de six Régens pour les seconde , troisieme , quatrieme , cinquieme , sixieme & septieme Classes , ensemble d'un Régent destiné à suppléer ceux qui pourroient se trouver hors d'état de remplir leurs fonctions , le tout sans préjudice des Professeurs & des autres Maîtres qui seront nécessaires pour l'Education des Elèves de l'Ecole Militaire , lesquels ladite Congrégation fera tenir de fournir tant que nous jugerons à propos de lui confier lesdits Elèves.

#### III.

NOUS avons accordé & accordons , par forme de récompense , aux

## I

Principaux, Professeurs & Régens qui ont desservi ledit College, à titre de pensions viagères, & relativement à la durée de leurs services dans ledit College; sçavoir à chacun des sieurs Le Roy, Pafumot, Charrier, Biscard, Navier, Paullevé, Gendrot & Monot, la somme de trois cens livres, & celle de cent cinquante livres à chacun desdits sieurs Cloier, la Barthe, Viard, Croisier & Bouchard, lesquelles sommes leur seront payées de quartier en quartier & par avance.

## I V.

La Congrégation de Saint Maur aura, tant qu'elle sera chargée de la direction dudit College, l'administration & la jouissance en tous fruits & profits & revenus des Bâtimens dudit College, & de tous les biens dont il a droit de jouir, notamment de la pension de trois mille livres qui doit être payée audit College, en exécution de nos Lettres Patentes du 20 Juin 1765; confirmant, en tant que besoin est ou seroit, les dispositions tant desdites Lettres Patentes que de celles du 7 Septembre 1638, qui ont autorisé notredite ville d'Auxerre à payer audit College ladite pension sur les quatre mille livres qui lui sont assignées sur nos Fermes Générales; & fera ladite pension remise annuellement à ladite Congrégation de Saint Maur aux termes & en la manière accoutumée.

## V.

SERONT remis à ladite Congrégation audit jour premier Décembre tous les Vases sacrés, Ornemens d'Eglise, Livres, Meubles, Machines & Effets mobiliers qui peuvent appartenir audit College; de tous lesquels Effets il sera dressé un Inventaire sommaire, dont un double, signé de celui qui sera chargé de pouvoirs du régime de ladite Congrégation, sera déposé au Greffe de notre Cour de Parlement; & sera tenue, ladite Congrégation, de remettre lesdits Effets, ou leur valeur, dans le cas où elle cesseroit de desservir ledit College.

## V L.

LES biens, dont Nous avons accordé la jouissance & administration à ladite Congrégation de Saint-Maur, seront distincts & séparés des

4  
autres biens de ladite Congrégation, pour la nue propriété d'iceux, demeurer affectée à toujours à l'enseignement, & la jouissance appartenir à ladite Congrégation, autant de tems qu'elle sera chargée dudit enseignement; & où elle cesseroit d'exercer lesdites fonctions, elle sera tenue de rendre lesdits biens dans le même état dans lequel ils lui auront été abandonnés le jour de sa prise de possession, & de remettre, soit en argent, soit en rentes de la nature de celles que les Gens de main morte peuvent posséder, le montant du remboursement de capitaux appartenans audit College, qu'elle auroit reçus pendant sa jouissance.

#### V I I.

LADITE Congrégation de Saint-Maur sera mise en possession de tous les biens dudit College, par le Juge Royal qui sera commis, à cet effet, par notre Cour de Parlement; & il sera, par ledit Juge, en présence de la personne qui sera nommée, à cet effet, par les Officiers Municipaux de notredite Ville d'Auxerre, & du Fondé de procuration du Régime de ladite Congrégation, dressé procès-verbal de l'état des biens qui seront remis à ladite Congrégation; lors duquel procès-verbal ledit Juge commettra d'Office, sur les lieux, les Experts qu'il avisera, pour faire la visite des bâtimens & héritages qui en seront susceptibles. Ledit procès-verbal contiendra la description sommaire de tous les biens-fonds & capitaux de rente, dont ladite Congrégation sera mise en possession.

#### V I I I.

La minute dudit procès-verbal sera déposée au Greffe de notredite Cour de Parlement, & il y sera joint un inventaire sommaire des titres & papiers concernant lesdits biens; & seront lesdits titres & papiers remis au Fondé de procuration de ladite Congrégation, lequel sera chargé de les remettre, suivant ledit inventaire, dans le cas où elle cesseroit de desservir ledit College.

#### I X.

LADITE Congrégation sera chargée de toutes les réparations, recon-



tractions & entretien des bâtimens & biens, dont la jouissance & administration lui appartiendra en vertu des Prêfentés. Mais, dans le cas où elle jugeroit nécessaire de faire des constructions nouvelles, ou des améliorations auxdits biens, elle se retirera pardevers Nous pour en obtenir la permission: & en cas de dépoſition deſdits biens, elle fera remboursée du prix des constructions & améliorations que Nous lui aurons permis d'entreprendre; à l'effet de quoi le montant des dépenses qui auront été faites pour lesdites constructions nouvelles & améliorations, sera constaté par un procès-verbal qui sera dressé, sans délai, à la requête de notre Procureur Général en notre Cour de Parlement, & déposé au Greffe dudit Parlement.

X.

LADITE Congrégation sera tenue de payer annuellement, de quartier en quartier & par avance, à chacun des Principaux, Professeurs & Régens dénommés en l'article III ci-dessus, les pensions viagères que Nous leur avons accordées par icelui; lesquelles pensions viagères retourneront au profit de ladite Congrégation, à l'estinction de chacune d'icelles.

X I.

LADITE Congrégation sera en outre tenue d'acquitter ou faire acquitter les fondations dont les biens sont grevés, les cens & autres charges foncières & rentes dues sur iceux sans aucune exception ni réserve.

X I I.

Le Bureau d'administration établi pour ledit College, cessera, à compter du premier Décembre prochain, de régler & administrer les biens dudit College, sans préjudice néanmoins de l'apurement des comptes du Receveur établi par ledit Bureau, lesquels seront rendus audit Bureau en la forme ordinaire.

X I I I.

Le reliquat dudit compte, lequel comprendra toutes les sommes

qui pourront se trouver en caisse audit jour premier Décembre, restera entre les mains du Receveur ci-devant établi par ledit Bureau, jusqu'à ce que nous ayons fait connoître nos intentions sur l'emploi d'icelui.

## X I V.

LES Registres de délibération dudit Bureau seront déposés au Greffe de notre Cour de Parlement.

## X V.

LA Congrégation de Saint Maur sera tenue de se conformer, pour ce qui concerne la police & la discipline intérieure dudit College, aux loix & usages du Royaume, & de rendre compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, de tout ce qui concernera l'éducation des Eleves de l'Ecole Royale Militaire.

## X V I.

LA police & la juridiction sur ledit College appartiendra à la Grand'Chambre de notredite Cour de Parlement en premiere & derniere instance; attribuant à cet effet à la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement toute Cour, juridiction & connoissance.

## X V I I.

IL ne sera fait aucune aliénation des biens dudit College; & ils ne pourront être affectés ni hypothéqués à aucun emprunt, si ce n'est en vertu de Lettres Patentes, qui ne pourront être accordées que sur le vu de l'avis des Officiers Municipaux de la ville d'Auxerre.

## X V I I I.

LE produit des coupes de bois extraordinaires sera employé en acquisitions, au profit dudit College, de rentes de la nature de celles que les Gens de main-morte peuvent posséder; & le produit desdites rentes sera appliqué à former des bourses, dans ledit College, au profit des enfans de la Ville & du Diocèse d'Auxerre; nous réservant d'expliquer nos intentions, lors de la premiere coupe de bois, sur la

7  
valeur desdites bourses, la nomination & le choix des boursiers, ainsi  
que sur les Réglemens relatifs audit établissement.

X I X.

AUTORISONS ladite Congrégation de Saint Maur à charger, si elle  
le juge à propos, l'Abbaye de Saint Germain d'Auxerre de la desserte  
dudit Collège; & audit cas, la Menſe conventuelle de ladite Abbaye  
jouira de tous les biens & revenus dudit Collège d'Auxerre, & ſera  
tenue d'acquitter toutes les charges impoſées à la Congrégation de  
~~St. Maur par ces préſentes. Et venons en commandement à nos amés~~  
& ſéaux Conſeillers les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris,  
que ces préſentes ils aient à faire regiftrer, & le contenu en icelles  
exécuter ſelon ſa forme & teneur: **CAN** tel eſt notre bon plaifir; en  
témoins de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes.  
**DONNÉ** à Fontainebleau le trente-unieme jour du mois d'Octobre,  
l'an de grace mil ſept cent ſoixante-ſeize, & de notre regne le troiſieme.  
*Signé* LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi, **AMELOT**. Et ſcellée du  
grand ſceau de cire jaune.

*Regiftrée, du très-exprès commandement du Roi, en ſon & ex requirant le  
Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, &  
copie collationnée envoyée au Bailliage d'Auxerre, pour y être lue, pu-  
bliée & regiftrée; enjoins au Subſtitut du Procureur Général du Roi audit  
Siège d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant  
l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées,  
le dix Juin mil ſept cent ſoixante-dix-ſept.*

*Signé* YSABEAU.